



NAUTIC'HAM

Camping du Port

Rue de la Loire, 57970 BASSE-HAM

Tél : + 33 (0) 382.503.521

Web : <http://www.nautic-ham.fr/>

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING DE BASSE-HAM

REGLEMENT GENERAL S'APPLIQUANT A TOUS LES USAGERS DU CAMPING

ARTICLE 1 : USAGERS

Conformément à la réglementation en vigueur, le terrain de camping de Basse-Ham, **ouvert du 1^{er} mai au 30 septembre**, est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeurs utilisant dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire un abri de camping constitué par une tente, une caravane ou un camping-car.

L'utilisation comme moyen d'hébergement permanent ou à des fins d'activités commerciales est donc interdit, notamment la sous-location d'un logement de camping.

Le camping est un terrain privé et le propriétaire peut en donner permission pour camper.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur.

Toute personne désirant séjourner dans le camping doit au préalable décliner son identité et remplir une fiche d'hébergement. Il occupera ensuite l'emplacement qui lui sera indiqué par le responsable du terrain ou son représentant.

Le responsable du camping ou son représentant est obligé de demander les papiers du véhicule et la carte d'identité de chaque personne désirant séjourner dans le camping afin de remplir les formalités exigées par la Police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

L'accès au camping est interdit aux nomades, forains, marchands ambulants et aux personnes dont le matériel n'est pas en harmonie avec celui des autres campeurs. Par ailleurs, l'accès au camping est également interdit aux caravanes double essieux (terrains non stabilisés), ainsi qu'aux personnes ayant enfreint le règlement lors des séjours précédents.

ARTICLE 3 : REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil à l'arrivée. Le paiement est un préalable à l'entrée sur le terrain de camping. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Si, pour quelques raisons que ce soit, le campeur interrompait son séjour, il ne lui sera accordé aucun remboursement.

Les droits de location saisonniers ou mensuels sont exigibles à l'avance. En conséquence, les réservations ne sont effectives qu'après paiement.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

L'emplacement est à libérer pour 11 heures au plus tard.

ARTICLE 4 : VISITEURS

Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, ou pour s'installer sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le responsable du terrain ou son représentant.

Les visiteurs peuvent être admis sur le terrain sous la responsabilité pleine et entière des campeurs qui les reçoivent. Ils doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement, notamment celles incluses dans les articles concernant le bruit et les animaux.

Les visiteurs devront quitter le camping au plus tard à 23 heures.

S'ils passent une nuitée sur le terrain, ceux-ci sont tenus d'une redevance dont le montant et les conditions sont fixés suivant le tarif affiché. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le camping.

ARTICLE 5 : BRUIT

Les usagers du terrain sont priés d'éviter tous bruits et discussions susceptibles de gêner les voisins. Le volume des appareils électriques doit être ajusté en conséquence.

ARTICLE 6 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques ne sont admis au camping que s'ils sont tenus en laisse. En aucun cas, même attachés, ils ne doivent rester sur le terrain en l'absence de leur maître. En cas d'accident ou d'incident quelconque provoqué par un animal divaguant dans le camping, la responsabilité du propriétaire de l'animal sera engagée.

Le tatouage ainsi que le certificat de vaccination antirabique en cours de validité devra être présenté pour tout animal introduit sur le terrain. Les chiens classés dangereux (première et deuxième catégories) devront être muselés et leur propriétaire en mesure de fournir systématiquement tous les documents les concernant.

Leur propriétaire veillera à la propreté absolue en rapport avec son animal sur le camping.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules circuleront à une vitesse maximum de 10 km/h. La priorité est donnée aux piétons. La circulation est interdite entre 22h00 et 07h00. Les véhicules sont à stationner sur l'emplacement mis à disposition du campeur et/ou sur les parkings extérieurs prévus.

Il est interdit de stationner les véhicules sur les voies d'accès et les voies intérieures, sur les emplacements habituellement occupés par les tentes et enfin les véhicules ne doivent pas empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. N'est admis qu'un véhicule par emplacement.

Le montage, le démontage ou vidange de véhicules sur le terrain de camping est strictement interdit.

ARTICLE 8 : HYGIÈNE

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Au départ, les campeurs sont tenus de laisser le terrain en parfait état de propreté.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping serait à la charge de son auteur. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit d'évacuer les eaux polluées sur le sol, elles doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet.

Les toilettes chimiques sont à vider uniquement à l'endroit prévu à ces fins.

Il est interdit de creuser le sol et de faire des rigoles.

Les déchets et ordures ménagères doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet et en aucun cas dans les corbeilles à papier. Il est demandé tout particulièrement aux occupants d'utiliser dans la mesure du possible les bacs de déchets sélectifs.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté.

L'étendage du linge est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et qu'il ne gêne pas les voisins. Il ne se fera jamais à partir des arbres.

Le lavage du linge ou de la vaisselle doit se faire dans les bacs prévus à cet usage.

Il est interdit de laver les voitures sur le terrain de camping.

Le séjour est interdit à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 9 : SÉCURITÉ INCENDIE ET URGENCES

L'emploi du feu ouvert (bois, charbon, etc...) ainsi que les réchauds à l'alcool ou à essence sont rigoureusement interdits. L'utilisation des barbecues mobiles est autorisée sous condition de garder une distance de 1,5 mètre de toute matière inflammable ; ils sont à enlever avant de quitter l'emplacement. Des extincteurs sont placés à la disposition de tous. En cas d'incendie, avertir immédiatement la direction qui décidera des mesures à prendre.

Les câbles électriques sont à dérouler complètement afin d'éviter leur surchauffe. Le matériel électrique utilisé doit être conforme aux normes en vigueur.

Une trousse de secours de première urgence est mise à la disposition des occupants dans le bureau d'accueil ainsi que les numéros de téléphones des différents services d'urgences.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ INONDATION

Le camping de par sa situation en bord de Moselle est soumis à des prescriptions particulières en matière de prévention des risques liées aux inondations et aux crues.

En cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient entraîner un éventuel débordement, les usagers seront avisés par haut-parleurs et l'évacuation des emplacements concernés s'effectuera selon le plan d'évacuation mis en place et sous les directives du responsable ou de son représentant.

Une signalétique particulière est mise en place à cet effet.

ARTICLE 11 : VOL

La direction décline toute responsabilité en cas de vol. Toutefois, elle a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS SANITAIRES

Des douches, lavabos, bacs à vaisselle sont à la disposition des usagers du terrain. L'accès au bloc sanitaire est interdit à toute personne étrangère au terrain.

Toutes les installations indiquées ainsi que les WC doivent être laissées en parfait état de propreté et nettoyées après usage. Tout incident ou dégradation doit être signalé immédiatement au responsable du terrain ou son représentant.

ARTICLE 13 : BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES

Les usagers désirant utiliser ce service devront en faire la demande auprès du bureau d'accueil. Le raccordement se fera toujours à partir des bornes prévues à cet effet, dans la mesure des prises disponibles.

Aucune modification ne devra être entreprise par l'occupant.

Tout branchement jugé non conforme sera refusé et démonté.

Tout incident matériel ou corporel survenant à un tiers du fait d'une installation non conforme serait de la seule responsabilité du propriétaire de l'installation défaillante.

ARTICLE 14 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Les usagers qui souhaitent accéder au terrain doivent être en possession de l'assurance à jour de leur véhicule, ainsi que d'une responsabilité civile pour tout dommage causé à autrui ou aux installations du camping.

ARTICLE 15 : DÉPART

Au moment du départ du camping, les campeurs doivent remettre le terrain en état et faire disparaître toute trace de leur séjour.

ARTICLE 16 : GARAGE MORT

Le garage mort est interdit.

ARTICLE 17 : RÉCLAMATIONS

Un cahier destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits suffisamment récents.

ARTICLE 18 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction pénale, le responsable pourra faire appel aux forces de l'ordre.

L'accès au camping est interdit aux nomades, forains, marchands ambulants et aux personnes dont le matériel n'est pas en harmonie avec celui des autres campeurs (caravanes double essieux), ainsi qu'aux personnes ayant enfreint le règlement lors des séjours précédents.

ARTICLE 19 : ENFANTS

Il est rappelé que les parents sont en tout temps responsables de leurs enfants.

L'accès des enfants en dessous de 6 ans à toutes les installations du camping est seulement permis s'ils sont accompagnés d'une personne adulte.

ARTICLE 20 : BUREAU D'ACCUEIL

Le bureau d'accueil est ouvert :

- de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 durant les mois de mai, juin et septembre ;
- de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00 durant les mois de juillet et août.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

ARTICLE 21 : PARTICULARITÉS

La baignade est formellement interdite dans la rivière Moselle ainsi que dans le port.